

FESTIVAL DES ARLEQUINS

REGLEMENT DU CONCOURS

Pris en application d'une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Choletais
en date du 13 mars 2013

OBJET DU CONCOURS :

Article 1 :

Le concours des Arlequins s'adresse à toutes les formations d'artistes-amateurs qui s'expriment à l'aide du théâtre, quelle que soit la nature des représentations : comédie, drame, ... et pratiquent le théâtre de façon permanente et à titre de loisirs.

Est dénommé "groupements d'amateurs" tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variétés... ou bien y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle. Décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953.

Toute personne est considérée comme professionnelle si elle a exercé une activité artistique rémunérée, même de courte durée, ayant impliqué la remise de bulletin de salaire dans l'année précédant le Festival des Arlequins pour lequel la troupe postule. N'est pas reconnue comme professionnelle, toute personne recevant seulement une indemnisation pour le remboursement de frais engagés pour une prestation artistique qu'elle aurait effectuée (frais de route, hébergement, restauration).

Toutefois, dans la mesure où seuls des amateurs se produisent sur scène (comédiens, danseurs, chanteurs, musiciens...), les compagnies théâtrales peuvent faire appel à des professionnels pour la mise en scène de leur spectacle et la tenue de leur régie technique (son et lumière).

Une compagnie peut être disqualifiée s'il est prouvé qu'elle n'a pas satisfait aux obligations du règlement.

Article 2 :

Le concours des Arlequins a pour objet de contribuer au développement et à la diffusion du théâtre amateur. La qualité des spectacles (interprétation, mise en scène...) est la condition primordiale à la sélection des compagnies.

.../...

Article 3 :

Les œuvres jouées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un texte écrit obligatoirement en langue française (l'emploi justifié d'une langue ou d'un dialecte étranger est possible tant que la globalité du spectacle demeure compréhensible pour un public francophone)
- leur durée ne doit pas excéder une heure.
- la compagnie doit s'assurer obligatoirement de l'autorisation de pouvoir jouer la pièce en France et obtenir si possible un accord préalable écrit soit directement auprès de l'auteur si l'œuvre n'est pas protégée, ou auprès de la S.A.C.D. (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ou de l'organisme habilité à gérer les droits d'auteurs notamment pour les pièces d'auteurs étrangers.
- la pièce devra présenter au moins deux personnages en scène et l'on appréciera l'intérêt dramatique de leur confrontation.

INSCRIPTION AU CONCOURS :

Article 4 :

Les troupes d'artistes-amateurs qui souhaitent participer au concours des Arlequins doivent transmettre un dossier d'inscription avant le 1^{er} novembre (délai de rigueur) à l'adresse suivante : Théâtre Saint-Louis – Festival des Arlequins - rue Jean Vilar 49300 CHOLET.

Article 5 :

Le dossier d'inscription doit nécessairement comporter :

- le formulaire d'inscription dûment rempli
- un relevé d'identité bancaire obligatoirement au nom de la troupe ou de l'organisme dont elle dépend (et non au nom d'une personne physique)
- la composition de la troupe d'artistes-amateurs, ainsi qu'un exposé de son origine, ses étapes, ses réalisations, ses projets (en 4 exemplaires)
- une revue de presse sur la pièce proposée dans la mesure du possible (en 4 exemplaires)
- la définition de la mise en scène mettant l'accent sur le descriptif des décors, accessoires et costumes, (en 4 exemplaires)
- le texte de l'œuvre telle qu'elle sera jouée dans la durée maximale d'une heure (en 4 exemplaires), accompagné d'une justification de ce choix
- un DVD de bonne qualité en images et son, en 3 exemplaires obligatoirement compatible avec un lecteur dvd. Les supports vidéo visibles uniquement sur ordinateur ne seront pas acceptés. Tout dossier reçu au 1^{er} novembre qui ne sera pas accompagné de vidéo ne sera pas étudié

- en cas de sélection la compagnie s'engage à fournir des photos (format numérique) avant le 31 janvier (une dizaine au minimum) de bonne qualité, avec de préférence un ou plusieurs comédiens en gros plan. Quelques-unes de ces photographies seront utilisées pour l'impression du programme et par la presse.

Article 6 :

Un second document DVD montrant une meilleure version du spectacle peut être envoyé au Festival pour le 30 novembre au plus tard.

Article 7 :

Le dossier sera conservé par les organisateurs. Il ne fera pas l'objet d'une restitution au candidat.

Article 8 :

Au vu des dossiers d'inscription, une commission restreinte réalisera une sélection. Cette sélection est sans appel ; elle ne fait l'objet d'aucun commentaire motivé.

Article 9 :

Les décisions du Comité de Sélection s'établissent principalement compte tenu des critères suivants :

- l'argumentation du choix de la pièce (sujet, écriture) et de son auteur
- la qualité du travail des comédiens (interprétation, élocution, émotion) confirmée par le DVD fournie à l'appui du dossier
- le caractère ou l'originalité de la mise en scène (rythme, enchaînement)
- la recherche et le soin accordés aux costumes et décors
- l'adaptation de la lumière et du son

Article 10 :

Après la sélection, 12 troupes d'artistes-amateurs seront invitées à concourir au Festival des Arlequins. Les organisateurs se réservent le droit d'en réduire le nombre.

Article 11 :

Les résultats de la sélection, consignés dans un procès-verbal de séance, seront rendus public le 25 janvier au plus tard.

Ils seront notifiés par simple lettre, dans les meilleurs délais, aux candidats retenus pour concourir aux Arlequins.

Article 12 :

La publication des résultats de la sélection comprend :

- la liste des formations d'artistes-amateurs appelées à participer au concours des Arlequins
- une liste complémentaire de 3 ou 4 troupes, établie en vue d'assurer le remplacement de troupes admises et qui ne pourraient pas, pour des raisons de force majeure, participer au concours.

L'ordre des représentations est fixé par les organisateurs, étant entendu que chaque troupe d'artistes-amateurs issue de la liste complémentaire s'oblige à présenter son œuvre au jour et à l'heure prévus pour la troupe initiale. Chaque troupe s'engage donc à être disponible pour être présente à Cholet le jour de sa représentation.

Article 13 :

Dès réception de la notification, chaque troupe d'artistes-amateurs doit impérativement retourner au secrétariat du Festival la convention d'engagement définitif. Le défaut de réponse, dans un délai de quinze jours après la date d'envoi de ladite convention, est assimilé à un refus définitif de participer au concours des Arlequins. Dès lors, la première formation inscrite sur la liste complémentaire est invitée à concourir aux Arlequins. Il en est ainsi jusqu'à épuisement de cette liste.

DEROULEMENT DU CONCOURS :

Article 14 :

Le Festival des Arlequins aura lieu au Théâtre Saint-Louis rue Jean Vilar à Cholet.

Article 15 :

Les troupes admises à concourir au Festival jouent leurs œuvres devant le public et devant un jury.

Article 16 :

Le jury sera composé d'une dizaine de personnalités maximum représentatives du monde du Théâtre (auteurs, comédiens, metteurs en scène...).

Article 17 :

Le jury attribue :

- Les Arlequins d'Or, d'Argent et de Bronze, correspondant aux bourses de 2 000 €, 1 000 € et 750 €.

De plus, seront décernés :

- un prix du public d'une valeur de 390 € ;
- un prix du comité de sélection d'une valeur de 390 €.

Par ailleurs, les organisateurs du Festival se réservent la possibilité de créer, sous quelque forme que ce soit, des prix complémentaires.

Article 18 :

Les décisions du jury sont prises à huis clos et à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Ces décisions sont sans appel ; elles ne font l'objet d'aucun commentaire motivé.

DISPOSITION GENERALE :

Article 19 :

Chaque troupe d'artistes-amateurs, retenue pour la compétition et dont le siège social est situé à plus de 49 km de Cholet, bénéficie d'un défraiement conformément au nombre de kilomètres (aller) qui sépare le siège social de la troupe au Théâtre de Cholet.

Cette indemnisation sera forfaitaire et comprendra les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

KILOMETRES*	50 à 100 km	101 à 300 km	301 à 500 km	501 à 700 km	701 à 1 000 km	à partir 1.000 km
Défraiement accordé à la troupe	200 €	520 €	650 €	800 €	1 100 €	1 650 €

Le nombre de kilomètres (aller) du siège social de la troupe au Théâtre Saint-Louis de Cholet est déterminé par rapport au trajet le plus rapide d'après le site Internet <http://www.viamichelin.com>

Article 20 :

Les organisateurs ne fournissent aucun décor ou accessoire. Chaque compagnie doit prendre ses dispositions en conséquence.

Article 21 :

Les troupes s'engagent à utiliser uniquement le matériel technique mis à leur disposition au Théâtre Saint-Louis.

Article 22 :

En cas de changement de comédien (par rapport à la liste fournie avec le dossier de candidature) entre le 1^{er} novembre et le début du Festival, la troupe s'engage à en informer immédiatement l'organisateur et à confirmer que le comédien possède bien le statut amateur. En cas de non respect de cette procédure, la participation de la compagnie dans la compétition peut être annulée. Elle devra adresser, dans la mesure du possible, une nouvelle vidéo du spectacle proposé avec la nouvelle distribution examinée par le Comité de Sélection.

Tout changement de statut (d'amateur à professionnel) entre l'envoi du dossier (fin octobre) et la proclamation de la sélection (en janvier) est à signaler obligatoirement, car les comédiens professionnels ne peuvent participer au festival.

Article 23 :

En cas de force majeure, la Communauté d'Agglomération du Choletais se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le Festival.